

Annexe 2 relative aux aides à la reprise d'emploi

Article I - Objet

Les aides à la reprise d'emploi ont pour objet de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi éloigné de leur lieu de résidence en compensant les dépenses occasionnées par cette reprise. Ces aides consistent en une participation directe ou indirecte de tout ou partie des frais engagés par les demandeurs d'emploi dans le cadre de leur reprise d'emploi. Il s'agit :

- d'une aide aux déplacements
- d'une aide à la double résidence
- d'une aide au déménagement.

Dans chaque région, le directeur régional peut compléter l'offre nationale d'aides à la mobilité des demandeurs d'emploi par l'accès à des services spécifiques complémentaires dans les conditions fixées par délibération distincte du conseil d'administration.

Article II - Bénéficiaires

Ces aides sont accessibles aux demandeurs d'emploi hors catégorie 4 maladie et catégorie 5 "non spécifique", et plus particulièrement à ceux qui ont pris un engagement de mobilité dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article III - Conditions d'attribution

La participation aux frais engagés par le demandeur d'emploi est accordée en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD de 6 mois minimum situé à plus de 60 km ou 2 heures de trajet aller-retour pour la double résidence ou le déménagement.

Durant l'année qui suit la reprise d'emploi :

- le bénéficiaire ne peut obtenir qu'une seule fois la même aide
- si une seconde reprise d'emploi intervient avant la date anniversaire, le bénéficiaire ne percevra dans tous les cas qu'un montant d'aide au maximum égal au reliquat calculé par rapport au plafond de 2500€.

Article IV - Montant

Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des aides à la reprise d'emploi dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 €.

Le délai d'un an (12 mois) court à partir de la date de reprise d'emploi.

L'aide aux déplacements est attribuée pendant 3 mois maximum dans la limite de 1 000 € et sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 €/km ou du coût des billets de transports en commun.

L'aide à la double résidence est attribuée dans la limite d'un plafond de 1 200 €.

L'aide au déménagement est attribuée dans la limite de d'un plafond de 1 500 €.

Article V - Modalités de versement et formalités

Le demandeur d'emploi doit effectuer sa demande dans les délais suivants :

- jusqu'à un mois après la reprise d'emploi pour les déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels et pour l'aide à la double résidence
- jusqu'à un mois après la fin de période d'essai pour le déménagement.

Dans le cas d'un déménagement, le demandeur d'emploi peut obtenir une avance dans les conditions définies par décision du directeur général.

Les délais de demande ne s'appliquent qu'à la première aide demandée.

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.